



DECISION DU PRESIDENT N° 203-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE L'HERMITAGE A BAZOGES EN PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'offre de GEOUEST de la Roche-sur-Yon, avec un montant prévisionnel des travaux s'élevant à 287 000.00 € HT, intégrant les missions PRO, EXE, ACT, DET et AOR pour un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 13 632.50 € HT avec un taux à 4.75%,

DECIDE

Article 1 : de confier le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension de la zone d'activités de l'Hermitage à Bazoges-en-Paillets à GEOUEST de la Roche-sur-Yon avec un montant prévisionnel des travaux s'élevant à 287 000.00 € HT, intégrant les missions PRO, EXE, ACT, DET et AOR pour un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 13 632.50 € HT avec un taux à 4.75%,

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe ZAE.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 28 juillet 2022

Le Président
Jacky DALLET